



**COMPTE-RENDU de l'audience de la délégation FNEC-FP FO et des AESH  
auprès du Rectorat  
Rassemblement du 20 avril 2022**

Une délégation composée de 6 personnes s'est présentée :

Christian Robert (81), représentant FO au CTA, Annick Camalet (31), représentante FO au CHSCTA et Céline FELIPE, secrétaire départementale du SNUDI FO 81 ; 2 collègues AESH du 82 et 1 collègue AESH du 81.

La délégation a été reçue pendant près de 2 heures par le SGDRH, Monsieur Mach et Madame Pouchard, responsable de la gestion des personnels non-titulaires et des personnels d'accompagnement du handicap 31.

**1- La mise en œuvre du cadre de gestion académique acté le 1 septembre 2021**

La délégation intervient sur la question des quotités revues « à la hausse » dans le cadre du nouveau cadre de gestion du 1<sup>er</sup> septembre 2021. Suite aux discussions en groupes de travail, **le Rectorat a acté que les personnels AESH de l'Académie à 61% passeraient à 62%.**

La délégation met en avant qu'avant le 1<sup>er</sup> septembre 2021, des départements comme le 65, le 31 ou encore le 82 avaient déjà décidé de basculer les AESH de 61% à 62%. **C'est pourquoi la délégation revendique le passage pour les AESH concernés des autres départements à 62% de façon rétroactive au 1/09/21.**

Les représentants du Rectorat nous expliquent que **ce basculement des 61% à 62% se fait petit à petit, c'est-à-dire à la date du renouvellement du contrat ou, au plus tard, au 1<sup>er</sup> septembre 2022.** Ils nous expliquent que **cette gestion est compliquée et que cela prend du temps.**

La FNEC-FP FO leur fait remarquer que **la circulaire ministérielle au sujet des quotités date de 2019.** De plus, les groupes de travail académiques portant sur cette discussion se sont réunis les 29 avril et 28 mai 2021. **Le Comité Technique Académique actant le nouveau cadre de gestion s'est tenu le 28 juin 2021 :** il n'y a donc aucune raison de ne pas mettre en œuvre l'application du 62% à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Une collègue AESH met en avant **l'inégalité de traitement entre les personnels AESH entre département mais aussi selon la date de contrat.** Un collègue nouvellement recruté en février 2022 aura une quotité à 62% alors que des collègues dont le contrat date de plus de 2 ans devront attendre la date de renouvellement de contrat (par exemple juin 2022) ou le 1/09/22 pour percevoir un salaire à hauteur de 62%. De la même manière, des collègues dont le contrat ne sera pas renouvelé (soit du fait de l'administration ou de leur fait personnel) ne se verront jamais appliquer cette quotité.

**Les représentants du Rectorat maintiennent que cette mesure prend du temps.**

La délégation oppose le fait que si elle prend du temps pour autant elle n'est pas impossible : que cela soit au moment du renouvellement du contrat ou au 1/09/22, **les avenants peuvent indiquer « 62% à partir du 1/09/21 ».** Et les collègues AESH qui ne verront pas leur contrat renouvelé peuvent également signer, avant leur départ de l'Éducation Nationale, un avenant stipulant le passage à 62% à partir du 1/09/21.

**Les représentants du Rectorat expliquent que ce ne sont pas ces modalités qui ont été retenues.**

La FNEC-FP FO intervient à nouveau pour éclaircir un point sur la question de la quotité : **les personnels AESH ont un contrat qui, d'après calculs, stipule une quotité travaillée à 61,23%. Or, les personnels AESH touchent 61% de leur salaire : où sont passés les 0,23% ? Pourquoi ne sont-ils pas payés aux collègues AESH ?**

Les représentants du Rectorat confirment le calcul de la FNEC FP FO... et expliquent **qu'ils ne payent pas ces 0,23% parce que le logiciel ne leur permet pas de rentrer une quotité à virgule !**

**TROP, c'est TROP ! Non seulement, le Rectorat décide de ne pas payer de façon rétroactive les personnels AESH concernés à 62% mais en plus il confirme que jusqu'alors il ne les payait pas à hauteur de la quotité travaillée !**

**La FNEC-FP FO et les collègues AESH invitent les personnels concernés à se rapprocher de FO afin de faire un recours sur les années précédentes (jusqu'à 4 ans) pour demander à voir leur situation financière régularisée sur la base de la quotité réellement travaillée à savoir 61,23% !**

## **2- Le paiement des frais de déplacement et de repas**

La délégation informe le Rectorat de plusieurs dysfonctionnements :

- Les personnels AESH ne sont pas au courant de ce droit : le paiement de ces frais est un DROIT défini par le décret 2006-781 et dans ce cadre-là **c'est à l'administration d'aller vers les agents concernés pour le mettre en œuvre.** Du point de vue de FO, ce n'est pas aux personnels AESH de se demander s'ils sont éligibles ou pas à ce droit.
- Des personnels ayant fait la démarche de demander le paiement de ces frais **ne les ont toujours pas touchés.**

**Les représentants du Rectorat partagent l'avis de la délégation** : le Rectorat va améliorer la communication à destination des AESH mais également des personnels administratifs responsables de la gestion des AESH. **L'idée serait que l'administration cible les collègues AESH éligibles au paiement de ces frais et qu'elle les informe et leur demande les pièces nécessaires pour qu'ils puissent réellement en bénéficier.**

**Quant aux retards de paiement, il serait dû à un changement de logiciel...** Dès que le lycée payeur l'aura en main, les personnels AESH se verront rembourser de leurs frais de déplacement et de repas.

La FNEC FP FO intervient pour signaler que **les responsables des PIAL doivent informer les AESH de ce droit quand ils doivent remplacer dans leur PIAL momentanément (et si les conditions d'éligibilité sont réunies).** Le Rectorat confirme cela. Le SGDRH va réfléchir aux moyens de communiquer dans ce sens aux personnels responsables des AESH.

**La FNEC-FP FO invite tous les collègues AESH à se rapprocher de FO pour savoir s'ils sont éligibles aux remboursements des frais de déplacement et de repas !**

## **3- La formation**

**Les collègues AESH de la délégation expliquent aux représentants du Rectorat qu'elles n'ont pas de véritable formation**, c'est-à-dire une formation répondant à leurs besoins et en présentiel. Pour le moment, les personnels AESH s'auto-forment via « M@gistère » et sur la base de vidéos en autodidactes. La FNEC FP FO ajoute que le guide ministériel concernant les AESH indique clairement que **« le contenu (de la formation) devant donc être adapté au mieux des besoins ».**

Le Rectorat met en avant que la formation pour les AESH est prévue : en début d'année, **chaque AESH reçoit le PAF (Plan Académique de Formation).** Mais il reconnaît que cela n'est pas suffisant et que les formations doivent répondre à un **besoin du terrain.** Les représentants du Rectorat nous indiquent qu'ils vont étudier la question.

**La FNEC-FP FO insiste sur l'importance de cette question de formation en lien, dans certains départements, avec le non renouvellement des contrats.** En effet, dans le Tarn, des AESH ne sont pas renouvelés du fait d'un manque de connaissances comme la notion de « polyvalence ». Or, cette notion relève pour FO d'une véritable formation. Il est inacceptable que des personnels AESH voient leur contrat se terminer sur ce genre de lacune alors que c'est l'administration qui en est responsable.

**Les représentants du Rectorat reconnaissent qu'un non-renouvellement de contrat ne peut pas se justifier sur la base d'un manque de formation.** Pour le moment, c'est notamment l'appréciation de la valeur professionnelle qui justifie le renouvellement ou pas.

**La FNEC-FP FO invite les collègues AESH à se rapprocher de FO pour faire connaître leurs besoins afin de les faire remonter lors des différentes instances.**

**La FNEC-FP FO invite les collègues AESH convoqués à un entretien de renouvellement de leur contrat à saisir la FNEC-FP FO.**

#### 4- La PSC (Protection Sociale Complémentaire)

La délégation informe que **la communication pour pouvoir bénéficier des 15 euros de PSC n'est pas suffisamment claire... voire inexistante dans certains départements** : qui peut bénéficier de ces 15 euros ? Quelles sont les démarches à effectuer ? Auprès de qui ?

Le Rectorat fait un point sur la PSC, il faut distinguer les 2 types de personnels AESH :

- Ceux qui ont signé un contrat avec la DSDEN : le document attestant de la souscription à une mutuelle complémentaire doit être transmis par l'agent sur l'application « colibri ». Les dossiers sont en cours de traitement, certains d'entre eux seront régularisés sur la paye de mai. Une des collègues AESH indique que cette démarche nécessite de rentrer leur NUMEN (numéro Education Nationale) qu'elle n'a pas malgré ses demandes auprès de l'administration. Le Rectorat confirme que les gestionnaires AESH ont connaissance des NUMEN des personnels AESH et qu'ils doivent le leur communiquer.
- Ceux qui ont signé un contrat avec un établissement mutualisateur : le document attestant la souscription à la mutuelle doit être envoyé par mail à l'établissement mutualisateur.

Les collègues AESH de la délégation interviennent pour informer le Rectorat des difficultés pour certains à obtenir leur bulletin de salaire.

**La FNEC-FP FO invite les collègues AESH à saisir FO pour toute aide pour bénéficier des 15 euros de la PSC.**

#### 5- Les jours de fractionnement

La délégation demande aux représentants de faire un point précis sur les demandes des jours de fractionnement. En effet, **de nombreux AESH (dont celles présentes) ne sont pas encore au courant de ce droit.**

Les représentants du Rectorat indiquent à la délégation que :

- **chaque AESH a droit à 2 jours de fractionnement par année scolaire** qui peuvent être pris par journée ou demi-journée ;
- **pour les demander, il faut remplir une demande d'autorisation d'absence au moins une semaine avant.** A « motif » il suffit d'indiquer « *jours de fractionnement* » ;
- cette demande est à **adresser au service gestionnaire soit de la DSDEN soit du lycée mutualisateur.** Seul, le directeur ou le chef des établissements sur lesquels le collègue AESH intervient doit être informé afin qu'il puisse organiser le remplacement.

**La FNEC FP FO invite les collègues AESH à ne pas hésiter à saisir FO si leur demande n'aboutissait pas.**

**La FNEC FP FO intervient pour faire remarquer qu'il y a tellement de personnels autour des AESH que l'on s'y perd : qui est responsable des AESH ?**

Le Rectorat fait un point sur cette question : toute demande administrative doit être effectuée auprès de la DSDEN ou du lycée mutualisateur car ce sont les employeurs. Les DASEN et les chefs d'établissement-employeurs sont les décideurs. Les directeurs et chefs des établissements sur lesquels interviennent les AESH doivent être informés de ces demandes administratives car ce sont eux qui organisent les emplois du temps des AESH du PIAL.

Quand un collègue AESH est absent, il doit informer son employeur et son directeur/chef d'établissement. Les justificatifs d'absence ne sont à envoyer qu'aux employeurs.

Quand il y a réorganisation temporaire de l'emploi du temps (due à l'absence d'un collègue AESH par exemple), cette décision relève du directeur ou du chef de l'établissement.

Les référents AESH sont des collègues AESH qui doivent apporter une aide aux autres collègues AESH soit sur demande des collègues en question soit sur demande de l'employeur ou du directeur/chef d'établissement ou encore de l'IEN (dans ce cas-là, FO vous invite à nous saisir).

Les coordonnateurs PIAL sont généralement les chefs d'établissement du collège tête de PIAL : ils gèrent donc les informations et les adaptent au PIAL.

## 6- Organisation des entretiens sur la valeur professionnelle

La délégation souhaite faire un point sur la réglementation en vigueur en la matière :

- **Cet entretien doit se mener sur le lieu d'exercice de l'AESH et sur le temps scolaire ? Le rectorat confirme.**

**La FNEC FP FO invite les collègues AESH qui se verraient convoquer à l'inspection et/ou en dehors du temps scolaire à informer FO afin que nous puissions rappeler le cadre légal.**

**Une des collègue AESH de la délégation a vu son entretien se tenir à la DSDEN un mercredi après-midi** : les représentants du Rectorat confirment que cela ne doit pas se passer ainsi. FO intervient pour demander que cette collègue soit au moins défrayée de ses frais de déplacement.

- **Cet entretien peut-il être téléphonique ?** Dans une situation de crise sanitaire, cela a pu se justifier. Pour autant, l'entretien doit se faire sur la base d'une visite de l'IEN sur l'école ou l'établissement d'exercice du collègue AESH.
- **Qu'attend l'institution de cet entretien ?** Le Rectorat fait le parallèle avec les rdvs de carrière des professeurs. C'est un moment pour que l'IEN évalue la pratique d'accompagnement et échange avec le collègue AESH sur son orientation, ses besoins en termes de formation...

**La FNEC FP FO intervient sur la question des « fiches de positionnement » (Tarn)** qui sont des questionnaires envoyés aux directeurs d'école par les IEN et sur la base desquels les directeurs doivent répondre avec ou sans la présence des collègues AESH concernés. **Dans le 31**, dans la lettre hebdo adressée aux directeurs, **il est demandé aux directeurs de recevoir les AESH afin de compléter le compte rendu d'entretien**. Ce compte rendu est envoyé pour validation et signature à l'inspecteur de circonscription. L'AESH, à sa demande ou à la demande du directeur d'école, est reçu en entretien par l'inspecteur de circonscription. Dans ce cadre, le directeur d'école complète les éléments d'évaluations sur la manière de servir dans le rapport d'évaluation et transmet ces éléments à l'inspecteur de circonscription qui conduira l'entretien professionnel. Si des entretiens préalables ont été conduits par le directeur de l'école, les comptes rendus sont transmis à l'inspecteur de circonscription.

**FO dénonce ces pratiques pour plusieurs raisons :**

- **L'illégalité de la pratique** : le seul rapport écrit doit émaner de l'IEN. Si celui-ci a besoin de l'avis du directeur, il peut le solliciter mais cela doit rester un échange à l'oral, non écrit. Or, quand nous lisons les comptes-rendus des IEN suite aux entretiens sur la valeur professionnelle des AESH, nous nous apercevons qu'ils s'appuient exactement sur les mêmes questions que ces **fiches de positionnement ou compte rendu d'évaluation**. De plus, des collègues AESH nous informent qu'ils ont eu leur compte-rendu sur la base de ces fiches, qu'à aucun moment ils n'ont rencontré leur IEN.  
**La FNEC FP FO demande au Rectorat d'intervenir auprès des DASEN pour que cesse cette pratique illégale.**
- **Les directeurs ne sont pas les supérieurs hiérarchiques des AESH.**

La FNEC FP FO demande **si ce rapport doit transiter par une autre personne que le collègue AESH avant que ce dernier en prenne connaissance.**

Le rectorat nous confirme que **le rapport est écrit par l'IEN qui doit ensuite l'envoyer au collègue AESH. Celui-ci en prend connaissance et peut faire des observations. Puis il doit le signer. Ce n'est qu'ensuite que ce rapport est mis dans le dossier professionnel de l'agent.**

La FNEC FP FO demande **si le renouvellement du contrat peut se faire sur la base de ce rapport.**

**Le Rectorat répond que ce rapport peut effectivement servir pour justifier un non-renouvellement. Dans le cas contraire, il ne voit pas comment un collègue AESH ayant un bon rapport ne verrait pas son contrat renouvelé...**

**La FNEC FP FO et les collègues AESH invitent les AESH à se saisir de l'outil syndical FO pour toute aide et toute information !**

**Les AESH, comme tous les personnels ont le droit de se syndiquer, la FNEC-FP FO invite les collègues AESH à rejoindre leurs syndicats FO !**